

CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL
DES HAUTS-DE-FRANCE

Vote électronique du 29 octobre au 4 novembre 2019

AVIS n°2019-ESP18

Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Demandeur	Fédération du Nord de pêche et de protection du milieu aquatique
Préfet(s) compétent(s)	Préfet du Nord
Références Onagre	Nom du projet : 59 – FDAAPPMA : Mulette épaisse
	Numéro du projet : 2019-04-38x-00508
	Numéro de la demande : 2019-00508-011-001

Espèce protégée concernée par la demande de dérogation
Unio crassus Mulette épaisse

Contexte de la demande

Le présent avis concerne une demande de dérogation à la protection des espèces au titre de l'art L 411-2 du code de l'environnement dans le cadre de la restauration des continuités écologiques (aquatiques) par effacement de deux ouvrages (Ouvrage de la Scierie à Bousignies-sur-Roc et ouvrage du Moulin du Cataya à Cousoire, 59) qui constituent des obstacles au déplacement de la faune aquatique et au transit des sédiments du cours de la Hante.

Ces travaux risquant d'impacter directement et/ou indirectement des individus de Mulette épaisse (*Unio crassus*), la Fédération Départementale du Nord des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique a sollicité cette demande de dérogation afin en particulier de déplacer les individus de Mulette épaisse qui seront concernées par les emprises directes des travaux.

Observations du rapporteur (Franck Spinelli)

En préambule, il est important de préciser que malgré le risque que peut concerner le déplacement de Mulettes épaisses, le faible nombre d'individus concernés (moins de 5 individus), les précautions envisagées pour la réussite de ce transfert et les mesures associées pour limiter les impacts indirects (mise en suspension de sédiments, colmatages, pollutions...) sur les habitats de cette espèce... l'enjeu fonctionnel de restauration est majeur.

En effet, il est en particulier important de rappeler qu'en dehors des risques temporaires liés aux travaux, la finalité de ces projets vise à rétablir une véritable continuité écologique aquatique indispensable indirectement à la Mulette épaisse en favorisant les déplacements de ses poissons hôtes (dont diverses espèces ont été contactées lors des pêches électriques de 2016 et 2017 : Epinoche, Chevesne, Vandoise, Vairon, Chabot...) ouvrant ainsi de nouvelles opportunités de recolonisation des glochidies mais aussi en retravaillant sur la création de substrats sablo-graveleux favorables. L'ouvrage du moulin de Cataya constitue en l'état un obstacle infranchissable.

L'ensemble des mesures envisagées par le demandeur sont par ailleurs pertinentes, à savoir :

- Sélection optimale des sites d'accueil des individus de Mulette épaisse / nature des habitats aquatiques et distance de la zone d'influence des travaux ;
- Emprises réduites des travaux et faible surface d'habitats de Mulette épaisse concernée à l'échelle locale (environ 3% des habitats favorables du cours de la Hante) ;
- Réalisation des déplacements avant le lancement des travaux ;
- Prélèvement aux périodes adéquates, soit après la période de reproduction de la Mulette épaisse qui s'étend globalement d'avril à juillet ;
- Transport en glacière en utilisant l'eau de la Hante et en respectant la température du cours d'eau et installation dans le site d'accueil au cours de la même journée ;
- Contrôle des entreprises et des mesures en cours d'exécution des travaux afin de s'assurer de leur efficacité ;

- Mesures adaptées pour limiter les risques de pollutions et/ou de mise en suspension de matières : organisation du chantier en dehors du lit mineur, utilisation de kits anti-pollution, mise en place de filtres à paille au sein du lit mineur en aval des emprises des travaux... ;
- Aménagement du lit de la rivière avec une recharge granulométrique (faciès de type radier) de nature à créer en aval des zones de plat courant et de sédimentation, favorables à la Mulette épaisse...

Soucieux de vérifier la bonne réussite de ces actions, le CSRPN demande à être destinataire des résultats des suivis qui seront engagés. En plus des suivis et contrôles en phase chantier, les suivis devront être réalisés pendant les 3 années qui suivent la réalisation des travaux et devront montrer :

- La survie des individus déplacés de Mulette épaisse et en cas d'échec d'en évaluer les raisons ;
- Le développement d'habitats favorables (plat courant / sédimentation sablo-limoneuse) en aval des radiers et éventuelle recolonisation naturelle par la Mulette épaisse ;
- L'absence de colmatage et/ou de perturbations majeures dans les zones d'habitats de Mulette épaisse en aval hydraulique des travaux.

Ces suivis devront être envoyés chaque fin d'année à la DDTM et à la DREAL en vue de disposer de retours d'expériences précis sur ces mesures et pouvoir, si nécessaire, les adapter et/ou en prévoir d'autres.

Plus généralement, et bien que cela ne concerne pas directement les mesures associées aux projets décrits dans la présente demande, le CSRPN rappelle plus largement l'importance de la gestion de la qualité des eaux qui constitue l'un des facteurs le plus discriminant pour le maintien et/ou la restauration de populations pérennes de Mulette épaisse.

Observations complémentaires concernant le Cingle plongeur et les chiroptères

Le suivi de la population de Cingle plongeur de l'Avesnois par baguage couleur réalisé par Vincent Cohez, membre du CSRPN, en lien avec le parc naturel régional de l'Avesnois montre que l'un des 2 à 3 derniers couples de Cingle plongeur connus et suivis du département du Nord utilise cette portion de la Hante pour la reproduction.

Le nid est parfois installé sur le type d'ouvrages (pont, vannage...) qui vont être détruits ce qui pourrait entraîner une perte de site de reproduction.

Il peut donc être intéressant de prévoir la pose de nichoirs de substitution sur cette partie de rivière (secteur Boussignies, Cousoire).

Le rechargement du lit de la rivière avec des enrochements est également recommandé de manière à créer, sur quelques secteurs localisés, des zones bien oxygénées à courant rapide favorables à ses activités de chasse.

Concernant l'ouvrage de la Scierie à Boussignies, il existe un souterrain qui mène à cet ouvrage mais qui est muré au niveau de la rivière. Il est fort possible que les travaux de démolition remettent à jour l'accès au souterrain. Il serait alors vraiment intéressant et opportun d'en profiter pour conserver l'accès, le sécuriser et l'aménager comme site d'hibernation pour les chiroptères. Le secteur est en effet très riche (présence du Murin de Bechstein et Murin de Daubenton) et le souterrain devrait être favorable pour l'accueil des chauves-souris. Son utilisation actuelle n'a pas été prouvée mais elle est fortement probable.

Avis du CSRPN

Au regard de l'ensemble des éléments présentés et précisés, le CSRPN émet un avis favorable à cette demande de dérogation pour déplacement d'individus de Mulette épaisse (*Unio crassus*) sous réserve de la mise en œuvre de l'ensemble des mesures proposées dans le dossier et de la réalisation de suivis sur 3 années après les travaux.

Ces suivis devront montrer :

- La survie des individus déplacés de Mulette épaisse et en cas d'échec d'en évaluer les raisons ;
- Le développement d'habitats favorables (plat courant / sédimentation sablo-limoneuse) en aval des radiers et éventuelle recolonisation naturelle par la Mulette épaisse ;
- L'absence de colmatage et/ou de perturbations majeures dans les zones d'habitats de Mulette épaisse en aval hydraulique des travaux.

En outre, le CSRPN suggère :

- compte-tenu du risque de perte de site de reproduction du Cincle plongeur, la pose de nichoirs de substitution sur la partie de la rivière qu'il utilise pour la reproduction et le rechargement localisé du lit de la rivière avec des enrochements ;
- l'aménagement du site souterrain pour les chiroptères au cas où il serait remis à jour par les travaux.

Le CSRPN désigne Vincent Cohez pour le représenter afin d'échanger sur ces points avec la Fédération Départementale du Nord des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en lien avec la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord et le Parc naturel régional de l'Avesnois.

Fait à Amiens, le 21 novembre 2019

Le Président du CSRPN Hauts-de-France



Franck SPINELLI